RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 13937 - 1984 B 00276 - 330 507 260 - ACS INFORMATIQUE

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ACS INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 27 440, 82 €
Siège social : 19, rue Camille PERDRIAU
49130 LES PONTS-DE-CÉ
RCS ANGERS SIREN : 330 507 260

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre 2024, au siège social à 10 heures,

- **FINANCIÈRE ACS**
  Société à responsabilité limitée au capital de 531.000 euros,
  Siège social : 19, rue Camille Perdriau – 49130 LES PONTS-DE-CÉ
  RCS d'ANGERS 824.066.518
  Représentée par Frédéric TIGNON, Gérant

Associée Unique, propriétaire de la totalité des 1 800 parts sociales de 15, 2449 € composant le capital social de la société ;

Frédéric TIGNON est le Gérant de la société FINANCIÈRE ACS.

I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, le Cabinet BDO du 14 novembre 2024, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, a pris les décisions suivantes :

- Transformation de la forme de la Société, de société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

II – A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique :

- constate que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social ;
- approuve expressément cette évaluation ;
- constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, décide, en application des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.
Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 27 440,82 euros. Il sera désormais divisé en 1 800 actions de 15,2449 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés à raison d'une action pour une part.

La fonction de Gérant, exercée par Monsieur Frédéric TIGNON prend automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- ✓ **Monsieur Frédéric TIGNON**
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant au [redacted]

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 août 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément à ces mêmes règles.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis entre les associés suivant les nouvelles dispositions statutaires de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Ass DocuSigned by: Frédéric TIGNON 6DD0B55BCB4A4DC... ous pouvoirs au porteur d' DocuSigned by: Frédéric TIGNON 6DD0B55BCB4A4DC... it du présent proc mplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Frédéric TIGNON **nommé Président** *Faire précéder la signature de la mention suivante :* *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*	**Frédéric TIGNON** *Ancien Gérant*

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Callios
CABINET D'AVOCATS

ACS INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée
au capital de 27 440,82 euros

[redacted]

330 507 260 RCS ANGERS

[redacted]

STATUTS ADOPTÉS
SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Frédéric TIGNON
Président
Faire précéder la signature de la mention suivante :
« Statuts certifiés conformes »

Statuts certifiés conformes

DocuSigned by:
Frédéric TIGNON
6DD0B55BCB4A4DC...

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ACS INFORMATIQUE

26 juillet 1984	Signature des statuts constitutifs de la société sous forme de société à responsabilité limitée (SARL)
13 septembre 1984	Immatriculation au RCS de ANGERS sous le numéro 330 507 260
30 juin 1987	Assemblée générale extraordinaire des associés décidant de la transformation de la société sous forme de société anonyme.
11 décembre 2024	Assemblée générale extraordinaire des associés décidant de la transformation de la société sous forme de société par actions simplifiée.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

STATUTS

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ?

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société par actions simplifiée (SAS). Son fonctionnement est déterminé par les dispositions légales reprises dans le code civil et le code de commerce et par les présents statuts.

Ceux-ci sont adaptés que la société comporte un ou plusieurs associés.
En présence d'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Cependant, les règles relatives aux décisions collectives des associés, et notamment la convocation, le vote ou la majorité, ne sont pas applicables.
Les termes « **collectivité des associés** » et « **associés** » désignent donc indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Sous cette forme de SAS, la société :

- **Ne peut** procéder à une offre au public ;
- **Peut** procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ;
- **Peut** émettre toutes valeurs mobilières régies par le code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'achat, la vente, la mise en place, la maintenance de matériel informatique, bureautique, télématique et de traitement de l'information, ainsi que tous leurs dérivés.

- L'analyse, l'étude, la programmation, la saisie et le traitement informatique.

- Le conseil, l'assistance, l'organisation, la formation du personnel, et toutes prestations de services informatiques, bureautique et de gestion.

- Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles de participer à son développement.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION ET MENTIONS OBLIGATOIRES

La dénomination de la Société est : **ACS INFORMATIQUE**

Tous les **actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers**, doivent mentionner :

- Cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS"
- Et de l'énonciation du montant du capital social (voir article 8).

Ses documents commerciaux (factures, bons de commande, publicités, etc.), et **ses correspondances** doivent mentionner :

- Le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
- Et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19 rue Camille PERDRIAU – 49130 LES PONTS-DE-CÉ**

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés réunis dans les conditions prévues à l'article 21.2 pour les assemblées générales ordinaires,
- En tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 21.1 des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la Société au-delà de cette durée pourra être adoptée par décision de l'Associé Unique ou décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.1 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit avertir l'Associé Unique ou la collectivité des associés de cette date.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août.**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

QUELLE EST LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL ?

ARTICLE 7 – LES APPORTS CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société :

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution par divers souscripteurs, la somme de 120.000 francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1987, le capital social a été augmenté d'une somme de 132.000 francs par incorporation de réserves.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1999, il a été procédé à une réduction du capital d'une somme de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) francs, par voie de réduction du nombre des actions, le capital étant ainsi ramené de DEUX CENTE CINQUANTE DEUX MILLE (252.000) francs à CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) francs.

Le 1er janvier 2002, la conversion du capital en €uros a été effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du Décret n°2001-474 du 30 mai 2001. Le capital a été converti à 27 440, 82 € et divisé en 1 800 parts sociales de 15,2449 € chacune.

Aux termes d'une délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2016 les associés ont constaté l'apport de 1 800 parts sociales, soit la totalité des titres composant le capital de la société, détenues par Monsieur Frédéric TIGNON et Madame Caroline TIGNON au bénéfice de la société à responsabilité limitée FINANCIÈRE ACS.

Apports en nature

NEANT

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 27 440,82 euros, ci — 27 440,82 euros
- Apport en nature : — NEANT
- **Total des apports** — **27 440,82 euros**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (27 440,82).

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1 800) actions de QUINZE EUROS ET DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Modalités de libération des actions

La libération des actions intervient :

- Au moment de la constitution de la Société par le versement d'au moins la moitié de la valeur des actions souscrites en numéraire :
- En cas d'augmentation de capital par le versement d'au moins un quart de la valeur nominale des actions souscrites en numéraire et en totalité pour la prime d'émission s'il y a lieu.

Délai de libération des actions

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter :

- De l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial ;
- Du jour où l'opération est devenue définitive, déterminé en fonction des modalités d'augmentation de capital décidées par les associés.

Mise en œuvre de la libération des actions

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Le Président adressera ces appels de fonds, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité. Par ailleurs, la Société peut exercer contre l'associé défaillant les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut d'appels de fonds nécessaires à la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé :

- Soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds,
- Soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ?

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Toute action donne droit :

- À une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et l'actif social ;
- Au vote lors des décisions collectives (articles 16 à 21 des statuts) ;
- À la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales (article 20 des statuts) ;
- D'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'article 13 des statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés ne supportent les pertes réalisées par la Société qu'à concurrence du montant de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

Négociabilité des actions

Les actions sont négociables :

- À partir de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À compter de la réalisation d'une augmentation du capital ;
- Après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Particularités liées aux apports en industrie

Les actions résultant d'apports en industrie sont émises sans valeur nominale et attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Elles seront annulées :

- En cas de décès de leur titulaire,
- En cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations. L'annulation sera effective à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport. Cette mise en demeure sera transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.
Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Démembrement des actions

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. Dans ce cas, la convention réglementant le fonctionnement du démembrement est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 11 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – REGISTRES TENUS PAR LA SOCIÉTÉ

Registre des mouvements de titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. La Société procède à cet effet, au moment de sa constitution, à l'ouverture d'**un registre des mouvements de titres**, assorti d'**un compte individuel au nom de chacun des associés**. Elle assure sa mise à jour dans le respect de la réglementation en vigueur.
Ce registre doit être revêtu du sceau de l'autorité compétente.

En effet, la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur ces registres tenus par la Société.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Ainsi, la Transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un transfert des actions du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire. Le transfert n'est matérialisé sur les registres que sur production d'un **ordre de mouvement**. Cet ordre de mouvement est :

- Établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société ;
- Et dûment signé par le cédant ou son mandataire.

Le registre des mouvements de titres enregistre chronologiquement les ordres de mouvement, tout comme les autres opérations intervenant sur les actions. Il peut être tenu :

- Sur un registre spécial, prévu à cet effet ;
- Ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP). Celui-ci doit garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et permettre d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Registre des assemblées

Les décisions prises par l'Associé Unique ou la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et éventuellement le secrétaire. Ils sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité. Dans les deux cas, le registre ou les feuillets doivent être revêtus du sceau de l'autorité compétente.

Le registre des assemblées générales peut également être tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux doivent :

- Être signés au moyen d'une signature électronique avancée, qui doit :
  - Être liée de manière univoque au signataire ;
  - Permettre d'identifier le signataire ;
  - Être liée aux données associées à cette signature pour éviter toute modification ultérieure ; garantissant notamment l'identification des signataires ;
- Être datés de façon électronique par un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant :

- L'ordre du jour,
- Le texte des résolutions et
- Tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation. Lors de la décision collective des associés statuant sur ces comptes, il en sera de même des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité concernant la Société et ses filiales.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

COMMENT FONCTIONNE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ?

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations. Ces dirigeants encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur propre nom. Ils peuvent être responsables solidairement de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition :

- Que ce contrat corresponde à un emploi effectif et
- Qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

Président substitutif et successif

Les associés ont la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions, un Président substitutif qui prendra ses fonctions en cas :

- Incapacité médicalement constatée du Président par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux datant de moins de trois mois et pendant le temps de cette incapacité, ou
- Mise en œuvre d'un mandat de protection future du Président et pendant la durée du mandat, ou
- Déclenchement d'une habilitation familiale générale et pendant le temps de ladite mesure,
- Décès du Président.

Les associés ont, également, la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions, un Président successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du Président en cours de mandat.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin en cas de :

- Décès ;
- Démission ;
- Révocation ;
- Expiration de son mandat ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique ;
- Ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit par la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif (en ce compris la mésentente entre dirigeants ou avec les associés et/ou la divergence d'appréciation sur l'évolution ou la stratégie de la Société).

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif par :

- Décision de l'Associé Unique ou
- Décision de la collectivité des associés sur proposition du Président ou
- Décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la décision est prise par la collectivité des associés, elle l'est dans les conditions prévues à l'article 21.1 pour les assemblées générales extraordinaires.

La révocation judiciaire peut également être demandée par un associé.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Suspension des fonctions du Président personne physique

Il est prévu la suspension automatique des pouvoirs du Président dont le mandat social est en cours en cas de :

- Incapacité médicalement constatée du Président par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux, ou
- Mise en œuvre d'un mandat de protection future du Président.

Cette suspension durera le temps de son incapacité, ou le temps pendant lequel un mandat de protection future est activé.

Dès notification de l'événement, par un autre associé ou un des membres de la famille du Président dont le mandat social est en cours, au Président dont le mandat est à effet différé, son mandat est automatiquement activé. Le certificat du médecin ou la preuve du mandat de protection future activé doivent être joint à la notification.

La fin de l'incapacité physique et/ou mentale permettant au Président de reprendre ses fonctions correspondra à :

- La date de la fin du mandat de protection future ;
- La date du certificat médical d'un médecin agréé près les tribunaux.

Décès

Les fonctions du ou des Présidents cessent également par décès, interdiction, insolvabilité, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

Dès notification du décès du Président, par un associé survivant ou par un héritier ou un ayant droit du Président décédé, au Président dont le mandat est à effet différé, son mandat est automatiquement activé. Le certificat de décès du Président doit être joint à la notification.

Modalités de remplacement

En l'absence de Président à mandat avec effet différé, l'Associé Unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Présidents sur convocation :

- Soit du Président restant en fonction,
- Soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un,
- Soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du Président unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par l'article 18 des statuts.

Le décès ou le retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire. Elle peut être :

- Fixe ou
- Proportionnelle ou
- À la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Par ailleurs, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites :

- De l'objet social et
- Des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Le Président a tout pouvoir pour engager les actions qu'il estime nécessaires, utiles ou appropriées à la gestion courante et à la conduite des affaires de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait :

- Que l'acte dépassait cet objet ou
- Qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le dépassement de ses pouvoirs par le Président engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la Société et de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Une telle délégation nécessitera la formalisation de la délégation de pouvoirs dans un acte écrit signé entre le Président et le délégataire. Ce dernier devra avoir la qualité d'associé ou de salarié de la Société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions particulières qui suivent, le fonctionnement et les règles applicables au mandat du Directeur Général sont les mêmes que celles applicables au Président, précisées à l'article 14 et auquel il est renvoyé.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Désignation

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale dans les conditions prévues à l'article 21.2 pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que pour le Président (article 14.4)

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires à l'article 21.2.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Directeur Général unique.

ARTICLE 16 – NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

L'Associé Unique ou la collectivité des associés :

- Statue sur toute question qui excède les pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général, conformément à la loi et aux présents statuts,
- Et est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

Nomination :

- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination des Commissaires aux comptes,

Approbation des comptes annuels

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Modification du capital de la société

- Agrément des cessions d'actions de la Société,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Perte de plus de la moitié du capital social,

Opérations de restructuration ou de développement

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Acquisition ou cession de titres de participation,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de biens ou droits immobiliers,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- Prorogation de la durée de la Société.

Décisions liées aux droits des associés

- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Inaliénabilité des actions de la Société,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général :

- En assemblée générale ;
- Par une décision unanime des associés ;
- Ou par une consultation écrite.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés en dehors des assemblées générales.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 18 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Le vote peut être transmis, au choix de l'associé, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique adressé au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises au vote.

ARTICLE 19 – DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives peuvent également résulter d'une décision unanime des associés dont le consentement est exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 20 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Convocation de l'assemblée générale

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut être convoqué à une assemblée générale par :

- Le Président,
- Le Directeur Général,
- Un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence,
- Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital et des droits de vote.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Pendant la période de liquidation, l'Associé Unique ou la collectivité des associés est convoqué en assemblée générale par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Une assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés à cette assemblée.

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.
Il/Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général ou plus généralement, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Représentation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée, en justifiant d'un pouvoir :

- Par un autre associé ;
- Par un mandataire, même non associé, nommé et habilité à voter, aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale, au sens de l'article 494-1 du Code civil.

Un modèle de pouvoir sera dans ce cas mis à disposition des associés afin de respecter les mentions et informations obligatoires.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque représentant peut disposer d'un nombre illimité de pouvoir.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par courrier électronique.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Tenue de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Délibération des associés

Les délibérations des associés en assemblée peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une identification fiable des associés.

L'outil de visioconférence ou de télécommunication utilisé doit satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'incident technique ayant perturbé le déroulement de l'assemblée, celui-ci doit être expressément mentionné sur le procès-verbal de l'assemblée générale concernée.

Vote des associés à distance ou par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- Soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée,
- Soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par correspondance. Ce vote doit être envoyé à la Société par tous moyens de communication au moins deux heures avant l'assemblée générale.

Feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, le Président de séance pourra choisir :

- D'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose. Le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, de manière électronique le cas échéant,

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

- Ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Le procès-verbal sera signé par chacun des associés ou par leur représentant, le cas échéant de manière électronique.

En tant que de besoin, si une feuille de présence est signée par l'ensemble des associés, le procès-verbal pourra être signé soit par l'ensemble des associés, soit par le Président de séance.

ARTICLE 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
Les associés participant à distance aux assemblées, par voie de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, **sont réputés présents** pour le calcul du quorum et de la majorité.

Quel que soit le type de décision, les **voix exprimées** ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Décision collective extraordinaire

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives entraînant modification des statuts seront prises **à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associés présents, réputés présents ou représentés.**
Cependant, doivent être prises **à l'unanimité des associés**, les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment :
  - Les décisions d'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elles sont réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission),
  - Les opérations de fusion ou de scission,
  - La transformation de la société en une société d'une autre forme
- L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou au changement du contrôle d'un associé personne morale,
- La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature sans avoir à passer par une décision de justice,
- Le transfert du siège social de la société à l'étranger.

Décision collective ordinaire

Les autres décisions, à l'exception de celles pour lesquelles la majorité des deux tiers est prévue par les présents statuts, seront prises **à la majorité simple, soit 50% plus une voix, des voix exprimées des associés présents, réputés présents ou représentés.**

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les procès-verbaux, tenus dans les conditions précisées à l'article 10 des présents statuts, doivent indiquer notamment :

- La date et le lieu de la réunion,
- Les nom, prénoms et qualité du Président de Séance,
- L'ordre du jour,
- Les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- Un résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Pour chaque résolution le résultat des votes.

Spécificités en cas de décision unanime des associés

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés indiqués ci-dessus.

Spécificités en cas de consultation écrite

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président mentionne :

- Les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- Les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Signature du procès-verbal d'assemblée

Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé qui a voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre prévu à cet effet ou sur les feuilles mobiles numérotées, comme prévu à l'article 10.

Dans le cas où l'assemblée se tient en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, le Président établit, dans les meilleurs délais, la feuille de présence et/ou le procès-verbal de la séance.

Il procède ensuite à sa mise en signature électronique au moyen d'une signature électronique avancée, dans les conditions précisées à l'article 12. Outre les mentions obligatoires usuelles prévues par les lois et règlements, le procès-verbal devra mentionner que l'assemblée s'est tenue en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont valablement certifiés par le Président, ou toute personne habilitée à cet effet. Cette certification peut également intervenir au moyen d'une signature électronique, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES DE GESTION COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire :

- En vertu des dispositions légales et règlementaires,
- Pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux,

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Ils exercent dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exerce sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La Société doit tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Documentation liée aux comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- **L'inventaire** des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- **Les comptes annuels** comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - Le bilan décrit les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres.
  - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.
  - Quant à l'annexe, elle complète et commente les informations données par le bilan et le compte de résultat.
- **Un rapport de gestion** exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ;
- **Un rapport sur les conventions réglementées** (article 25) **;**
- **Un rapport spécial** qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Utilisation de la documentation liée aux comptes annuels

Chaque année, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et, le cas échéant du rapport sur les conventions réglementées et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Cette décision doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Tous les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et règlementaires.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conventions réglementées

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes prépare chaque année un rapport sur les conventions intervenues, au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- Son Président,
- L'un de ses dirigeants,
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant dans les conditions précisées à l'article 29 des statuts.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Néanmoins, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président présente ce rapport à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés afin de le soumettre à leur approbation, en même temps qu'il (elle) est amené(e) à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conventions interdites

Il est interdit au Président et au Directeur Général de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit :

- Des emprunts auprès de la Société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- De se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction (article L 225-43 du Code de commerce) s'applique également aux représentants légaux des personnes morales nommées président ou directeur général de la société, aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Dotation en réserves

La Société doit constituer une réserve légale. Ainsi, lors de l'affectation du résultat, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doit prélever cinq pour cent au moins du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Bénéfice distribuable

Sur le bénéfice éventuel dégagé au titre d'un exercice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie de cette somme à un compte de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de le reporter à nouveau.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes affectées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut en effet décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. La décision d'affectation du résultat indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de décision de distribution, les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collective des associés, ou, à défaut, par le Président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Acompte sur dividendes

Le Président peut décider une distribution anticipée de dividendes sous forme d'acompte avant l'approbation des comptes. Cette possibilité n'est ouverte que s'il existe un bénéfice prévisionnel :

- Après constitution des amortissements et provisions nécessaires et
- Déduction faite s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

La décision de distribution interviendra dans ce cas, sur la base d'un bilan :

- Établi au cours ou à la fin de l'exercice et ;
- Certifié par un Commissaire aux comptes.

Restitution des dividendes

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des associés, sauf :

- Lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et
- Que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, la Société dispose d'un délai de trois ans après la mise en paiement de ces dividendes pour exercer l'action en répétition (c'est-à-dire la restitution du montant perçu par l'associé à la Société).

Les dividendes non réclamés par les associés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

COMMENT GERER LES OPERATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 28 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présentes, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après :

- **Cession/Transmission** : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de valeurs mobilières de la Société.
  Sans que cette liste soit exhaustive, sont concernées :
  - Les cessions,
  - Les échanges,
  - Les apports en société,
  - Le partage par suite de dissolution, fusion (y compris par voie de dissolution entraînant transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidation de communauté, succession
  - Ainsi que le changement de contrôle d'une société actionnaire (voir article 29).

- **Actions/Valeur Mobilière** : signifie tout titre :
  - Représentatif d'une quotité du capital
  - Ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital (par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit),
  - Tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription
  - Et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre deuxième du Code de commerce.

- **Notification** : toute notification aux termes du présent article devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses communiquées par les associés, ou à toute autre adresse régulièrement notifiée.
  Toute notification sera réputée réalisée lors de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

Agrément en cas de cession

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les Transmissions d'actions s'effectuent librement.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

En cas de pluralité d'associés, la Cession / Transmission d'Actions / Valeurs Mobilières à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-après :

- Le cédant doit notifier une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :
  - L'identité complète du ou des cessionnaires proposés, et, le cas échéant, du groupe auquel il(s) appartien(nen)t,
  - Le nombre des Titres de capital ou Valeurs Mobilières donnant accès au capital dont la Cession est envisagée
  - Le prix offert ou l'estimation de la valeur des titres.

  Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- L'agrément résulte d'une décision collective des associés réunis prise dans les conditions prévues à l'article 21.1 pour les assemblées générales extraordinaires.

- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni recours. Elle est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois suivant la Notification de la demande d'agrément. À défaut de Notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, et si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, la Société est tenue, de faire acquérir les titres de capital ou les Valeurs Mobilières donnant accès au capital :
  - Soit par un associé ou par un tiers,
  - Soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

  Ce rachat doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions / Valeurs Mobilières est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'associé cédant et pour moitié par les candidats acquéreurs.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément, le rachat de la totalité des titres n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- À toutes les Cessions, tel que ce terme est défini à l'article 28.1 ci-dessus ;
- À la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices,
- En cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.1 pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Agrément en cas du décès ou de divorce d'un associé

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue ci-dessus.
Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires, ne deviennent pas associés de plein droit et ne peuvent pas participer aux décisions collectives des associés. Par conséquent, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des décisions collectives des associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en présence d'un Associé Unique.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Notification du changement de contrôle

Une personne physique ou une personne morale est considérée comme contrôlant une société (article L233-3 du Code de commerce) si elle :

- Détient en nombre d'actions la majorité des droits de vote lors des assemblées générales de la société ;
- Dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres associés ;
- Dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- Agit de concert, avec une ou plusieurs personnes, et détermine en fait les décisions prises en assemblée générale.

Obligation d'information en cas de changement de contrôle d'une société associée

En cas de modification dans le contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou au Directeur Général dans les 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser :

- La date du changement de contrôle
- Et toutes informations sur le ou les nouveaux associés contrôlants ladite société.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans le respect de la procédure suivante.

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

La Société dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle de la société associée pour mettre en œuvre la procédure d'exclusion

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans qu'il n'ait été communiqué à l'associé susceptible d'être exclu :

- Les griefs invoqués à son encontre, et
- La date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion.

Cette communication doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés invités à statuer sur l'exclusion. Le représentant légal de la société ayant changé de contrôle pourra présenter, au cours d'une réunion préalable des associés :

- Ses observations,
- Et faire valoir ses arguments en défense.

Ces éléments devront être mentionnés dans le procès-verbal de décision des associés se prononçant sur l'exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer au sujet de l'exclusion sur convocation du Président ou du Directeur Général de la Société.

La décision d'exclusion est prise par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.1 pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Modalités de cession des actions de la société exclue

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales des associés.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

COMMENT GÉRER LES ÉVÈNEMENTS POUVANT AFFECTER LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

30.1 – Augmentation du capital social

Modalités d'augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le plus souvent, le capital social est augmenté :
- Soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence,
- Soit par la majoration du montant nominal des actions existantes.

Décision d'augmentation du capital social

L'Associé Unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est autorisée ou décidée dans les conditions prévues à l'article 21.1 pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés :

- Est également compétent(e) pour procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

- Peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités d'émission des titres issus de l'augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription

Un droit préférentiel à la souscription de ces actions peut être réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.
Tel est le cas en cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant :
- Accès au capital,
- Ou droit à l'attribution de titres de créances.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

Les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation sont privés de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire. Cette exclusion s'applique même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé Unique ou la collectivité des associés qui statue sur l'augmentation de capital, peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Modalités d'attribution de nouvelles actions

Si l'Associé Unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés :

- Qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel ;
- Proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et,
- Et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

30.2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.1 pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision.

Une telle décision ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

30.3 – Autres opérations sur le capital

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'article 24.1 pour les assemblées générales extraordinaires, peut :

- Décider d'amortir tout ou partie du capital social et
- Substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties (articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce).

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être ;

- Publiée dans un journal d'annonces légales ;
- Inscrite au registre du commerce et des sociétés et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal de commerce ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La régularisation de cette opération s'opère en 2 étapes :

- Si la dissolution n'est pas prononcée à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été approuvées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés :
  - Soit les capitaux propres sont reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
  - Soit le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

- Si la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à l'issue de la première étape et si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société peut réduire son capital en le ramenant à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1 %.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collective des associés prise dans les conditions prévues pour une assemblée générale extraordinaire (article 21.1). Ainsi, notamment :

- La transformation en **société à responsabilité limitée** est décidée dans les conditions prévues pour une assemblée générale extraordinaire.
- La transformation en **société en nom collectif** nécessite l'accord unanime des associés.
- La transformation en **société en commandite simple ou par actions** est décidée dans les conditions prévues pour une assemblée générale extraordinaire et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les cas de dissolution / liquidation

La Société est dissoute :

- Dans les cas prévus par la loi et,
- Sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts,
- À la suite d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective des associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Nomination et pouvoirs du liquidateur

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui a prononcé la dissolution de la Société.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- Réaliser l'actif, même à l'amiable ;
- Payer les créanciers ;
- Répartir le solde disponible entre les associés ou l'affecter à l'Associé Unique.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Traitement du résultat de la liquidation

Le boni éventuel de liquidation sera affecté de la façon et dans l'ordre suivant :

- Remboursement du nominal des actions de préférence
- Remboursement du nominal des actions ordinaires
- Partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises au tribunal compétent, situé dans le ressort du siège de la Société.
Cette attribution de juridiction trouvera à s'appliquer, que le litige intervienne :

- Entre la Société et les associés titulaires de ses actions,
- Ou entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes
- Au sujet des affaires sociales, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1AD6B082-EB08-4673-A1AA-5ACDEAFE8C4B

ARTICLE 35 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent que les présents Statuts sont signés sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/204 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique DocuSign.

En tant que de besoin, les Parties prennent acte, chacune en ce qui la concerne, que :

- Au titre de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite à l'égard des actes signés sous forme électronique lorsque ledit acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 ;

- Le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer les présents statuts sur support électronique permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable et d'y avoir accès.

[redacted]